

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LA STATIONNEMENT
RUE DU TERTRE
TRAVAUX MVTP**

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 du CGCT,
Vu les articles L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu le courrier présenté par l'entreprise MVTP basée à DINAN (22100) en date du 21 mai 2024 nous demandant l'autorisation d'effectuer des travaux Rue du Tertre afin de réaliser un branchement ENEDIS pour une propriété,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation rue du Tertre pendant la durée de ces travaux,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits une à deux journées, entre le 05 et le 14 juin 2024, Rue du Tertre, à hauteur du numéro 9.

Article 2: Les riverains pourront accéder à leur propriété par la rue du Châtelet ou par la rue de la Noé.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1 d'exploitation de la circulation cesseront à la fin des travaux, concrétisées par la levée de la signalisation et la remise en l'état des lieux.

Article 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire, l'agent de police municipale, le responsable des services techniques de la commune et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de BEAUSSAIS-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-JACUT-DE-LA-MER, le 21 mai 2024

Le Maire,
Jean-Luc PITHOIS

